



La Loi concernant les soins de fin de vie a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie. À cette fin, elle précise les droits de ces personnes de même que l'organisation et l'encadrement des soins de fin de vie, de façon à ce que toute personne ait accès, tout au long du continuum de soins, à des soins de qualité adaptés à ses besoins, notamment pour prévenir et apaiser ses souffrances.

bit.ly/loi-findevie

LES SOINS PALLIATIFS

Les soins palliatifs sont l'ensemble des soins donnés aux personnes atteintes d'une maladie qui limite la durée de leur vie. Sans hâter ni retarder la mort, l'objectif des soins palliatifs est d'obtenir, pour les personnes et leurs proches, la meilleure qualité de vie possible et de leur offrir le soutien nécessaire. Les soins palliatifs sont organisés et offerts grâce aux efforts de collaboration d'une équipe soignante qui met à contribution la personne et ses proches.

bit.ly/findevie-soins-palliatifs

L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

L'aide médicale à mourir consiste en l'administration de médicaments par un médecin à une personne en fin de vie, à sa demande, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. Ce soin est accessible dans l'ensemble des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et dans quelques maisons de soins palliatifs. Il est aussi possible de demander de le recevoir à domicile. L'aide médicale à mourir est une intervention exceptionnelle comprenant des conditions très restrictives. Le recours à ce soin est strictement encadré et balisé par la Loi concernant les soins de fin de vie.

bit.ly/findevie-aide-medicale

LE SAVIEZ-VOUS?

La personne en fin de vie et ses proches peuvent porter plainte pour un soin ou un service reçu dans le réseau de la santé et des services sociaux auprès du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

bit.ly/findevie-plaintes

LES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

Les directives médicales anticipées sont une forme d'expression des volontés en prévision de l'incapacité à consentir à des soins qui découlent de la Loi concernant les soins de fin de vie. Plus précisément, les directives médicales anticipées consistent en un écrit par lequel une personne majeure et apte à consentir à des soins indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou qu'elle refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait incapable de consentir à des soins dans des situations cliniques précises.

bit.ly/directivesmedicales

Seule une personne majeure et apte à consentir à des soins peut exprimer ses directives médicales anticipées. Elle peut les exprimer :

- à l'aide du formulaire Directives médicales anticipées en cas d'incapacité à consentir à des soins, prescrit par le ministre;

bit.ly/dma-formulaire

- ou par un acte notarié, dont le contenu reprend celui du formulaire des directives médicales anticipées.

www.cnq.org

LA COMMISSION SUR LES SOINS DE FIN DE VIE

La Loi concernant les soins de fin de vie a institué la Commission sur les soins de fin de vie. Celle-ci a notamment pour mandat d'examiner toute question relative aux soins de fin de vie et de surveiller l'application des exigences particulières se rapportant à l'aide médicale à mourir.

Coordonnées :

 Commission sur les soins de fin de vie
2535, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4M3

 info@csfv.gouv.qc.ca

 418 204-2059

 1 844 200-2059 (sans frais)

infosfadoq360.ca

fadoq

